

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet « Système d'information de laboratoire » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet « Système d'information de laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48571

Gouvernement du Québec

Décret 731-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne

qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cet effet aux termes de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après « Conseil ») lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, la gestion du Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le financement du Régime québécois d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre du Revenu selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement au Conseil les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE suite à la prise du décret numéro 867-2006 du 20 septembre 2006 concernant la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, le ministre du Revenu et le Conseil ont conclu, le 31 octobre 2006, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2007 et qu'une nouvelle entente doit être conclue par les parties relativement à la perception et la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale par le ministre du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre du Revenu aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 867-2006 du 20 septembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (ci-après désigné le «RQAP»).

2. FRAIS DE PERCEPTION

2.1 Activités relatives à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP

Les activités nécessaires à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP (ci-après désigné le «Programme») par le ministre du Revenu sont les suivantes:

- Les communications
- Le traitement de masse
 - Saisie des données et encaissement
 - Réception et expédition des formulaires
- Le service à la clientèle
 - Renseignements téléphoniques
 - Accueil des visiteurs
 - Traitement de la correspondance
- La cotisation
 - Conciliation des remises
 - Corrections des rejets et des écarts
 - Contrôle a posteriori
 - Comptabilisation
 - Vérification

- La perception
 - Traitement de la non-production des mandataires
 - Perception des comptes à recevoir

— L'expertise fiscale et juridique

— Les améliorations, l'exploitation et l'infrastructure informatique

- Le suivi administratif

2.2 Base d'établissement des frais de perception

Les frais de perception des cotisations au RQAP sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce régime pour la période de base indiquée au paragraphe 2.3 ci-après et comprennent, le cas échéant, la charge d'amortissement des coûts de nature capital encourus par le ministre du Revenu pour les fins du Programme.

La méthode appliquée par le ministre du Revenu pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministère des Finances en avril 1999, contenue dans le document intitulé «Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec» énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin sont considérés :

- Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées au paragraphe 2.1, de la façon suivante :

– chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes consacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement ;

– les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent ;

– toute part du coût de fonctionnement ministériel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

— Coûts indirects

Les coûts indirects, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés :

– sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement ;

– sur la base d'une portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques de Revenu Québec non spécifiquement dédiés à la perception et à la remise des cotisations au RQAP. Cette portion représente la partie du flux monétaire total de Revenu Québec attribuable au RQAP.

— Charge d'amortissement des coûts de nature capital

Le cas échéant, les frais de perception incluront toute charge d'amortissement pour les coûts de nature capital encourus spécifiquement par le ministre du Revenu depuis le 1^{er} avril 2005 pour la création de nouveaux systèmes informatiques ou l'amélioration de ceux déjà en place, aux fins du Programme. Toute telle charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publié par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005.

2.3 Période de base et ajustement annuel

La période couvrant le 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 constitue la période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu. Ces frais de perception sont ensuite ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants :

Rémunération :

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées en fonction à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information :

Selon la cédule d'amortissement ou le mode de paiement convenu entre les parties, pour l'exercice financier visé, à l'égard des dépenses de nature capital imputables au RQAP. S'il advient des modifications annuelles au taux d'intérêt au cours d'un exercice financier, le ministre du Revenu ajustera, le cas échéant, le montant des intérêts afférents au versement des frais de développement pour l'exercice financier concerné et apportera la correction requise en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, le montant approprié au montant de la charge imputable.

Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement) :

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des douze indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

Malgré le principe d'indexation indiquée au premier paragraphe et par exception à celui-ci, compte tenu de la nouveauté du Régime québécois d'assurance parentale et de l'historique limité du quantum réel des frais de perception que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception et la remise au Conseil de gestion de l'assurance parentale des cotisations au RQAP, une réévaluation des frais de perception du ministre du Revenu sera effectuée pour l'exercice financier 2008-2009. Le résultat de cette réévaluation constituera alors les frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier 2008-2009, lesquels frais feront ensuite l'objet d'un ajustement annuel tel que prévu en premier lieu.

2.4 Réévaluation quinquennale

À tous les cinq ans, à compter de l'exercice financier 2008-2009, le ministre du Revenu réévalue, conformément aux modalités prévues dans la présente annexe, ses frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. Le résultat de cette réévaluation constitue alors les frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier concerné, lesquels frais de perception feront ensuite l'objet d'un ajustement annuel tel que prévu aux termes du paragraphe 2.3.